

DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
CANTON
ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE
CCAS

N° 01/2023

DECISION

Objet : Commande publique/Marchés publics – Fourniture de repas – avenant n° 1
Marché n° 01S21

Le Président du CCAS de Romorantin-Lanthenay ;
Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Romorantin-Lanthenay en date du 17/07/2020 portant délégation de pouvoir et de signature au Président du CCAS ;
Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2194-1 ; Considérant le marché relatif à la fourniture de repas ;
Considérant l'attribution à la MAJO, domiciliée 1 rue du Stade à Romorantin-Lanthenay (41200), pour un prix unitaire de repas de 7,38 euros ttc Considérant l'avenant n° 1 qui a pour objet d'augmenter le prix du repas pour tenir compte des très fortes augmentations tarifaires de l'alimentaire, de l'emballage pour le conditionnement et de l'inflation énergétique ;

- DECIDE -

Article 1 : Un avenant n° 1 est passé avec la MAJO afin d'augmenter le prix unitaire du marché de fourniture de repas.

Article 2 : Le prix du repas est porté à 7,28 euros ht, soit 7,68 euros ttc.

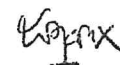
Article 3 : Les autres clauses du marché ne sont pas modifiées.

Article 4 : La Directrice du CCAS et M. le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Romorantin-Lanthenay, le 5 avril 2023

Le Président,


M. Jeanny LORGEUX



Le Président, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié ou notifié le :

08/04/2023

07/04/2023



